

7. *Prie* le Comité de la science et de la technique au service du développement d'examiner de nouveau, à sa troisième session, le problème de l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1905 (LVII). Arrangements institutionnels concernant la science et la technique

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1454 (XLVII) du 8 août 1969 et 1544 (XLIX) du 30 juillet 1970, en particulier les paragraphes 1 et 4 de cette dernière résolution, intitulée « Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique », et plus spécialement les dispositions pertinentes des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent la science et la technique modernes dans le développement de toutes les nations et particulièrement le fait que l'on a de plus en plus conscience de la contribution que peuvent apporter la science et la technique à la solution des problèmes économiques et sociaux des pays en voie de développement,

Reconnaissant également que l'application de la science et de la technique au développement, particulièrement dans les pays en voie de développement, est une condition essentielle de la réalisation des objectifs énoncés dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Convaincu que les organismes des Nations Unies doivent participer sur des bases plus concrètes à ces nouvelles tâches et à l'exercice de ces nouvelles fonctions et que, par conséquent, ils ont besoin d'un mécanisme institutionnel qui soit à la mesure de ces nouvelles responsabilités, de façon à assurer la poursuite vigoureuse, cohérente et coordonnée des travaux dans le domaine de la science et de la technique,

Reconnaissant le travail important que divers organes et institutions spécialisées des Nations Unies accomplissent actuellement dans le domaine du développement et du transfert des techniques,

Attentif à l'opinion selon laquelle tout arrangement institutionnel dans le domaine de la science et de la technique ne peut être valable que si des ressources suffisantes sont prévues à cette fin, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte du rapport du Comité de la science et de la technique au service du développement sur sa deuxième session ³⁶,

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session. Supplément n° 3 (E/5473).

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en prenant l'avis du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et après avoir consulté tous les organismes et institutions intéressés des Nations Unies, une étude sur:

a) Les travaux effectués actuellement par tous les organismes des Nations Unies dans le domaine du développement des connaissances scientifiques et techniques et de leur transfert, particulièrement dans l'intérêt des pays en voie de développement;

b) La possibilité de créer un programme des Nations Unies pour la science et la technique, y compris sa structure, ses attributions et ses responsabilités, en vue de faciliter et d'assurer l'application de la science et de la technique au développement, en particulier dans les pays en voie de développement;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le rapport sur les questions mentionnées aux alinéas a et b du paragraphe 1 ci-dessus au groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement qui sera convoqué en 1975 ³⁷;

3. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-neuvième session, le rapport du groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement, en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa trentième session, les recommandations nécessaires.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1908 (LVII). Les effets des sociétés transnationales sur le processus de développement et sur les relations internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1721 (LIII) du 28 juillet 1972,

Rappelant également les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, y compris les dispositions relatives aux sociétés transnationales,

Rappelant en outre les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

Ayant procédé à un examen préliminaire du rapport du Groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés transnationales sur le développement et sur les relations internationales ³⁸, ainsi que du rapport du Secrétaire général ³⁹,

Conscient de la nécessité de veiller à ce que, compte pleinement tenu des résolutions de l'Assemblée générale, susmentionnées, adoptées à sa sixième session extraordinaire et relatives à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre

³⁷ Voir la résolution 1897 (LVII) du Conseil.

³⁸ E/5500/Add.1 (première et deuxième parties).

³⁹ E/5500.

économique international, et dans le respect intégral de la souveraineté des Etats, les activités des sociétés transnationales contribuent effectivement à l'accélération du processus de développement, en particulier dans les pays en voie de développement, et au renforcement de la coopération économique internationale,

Désireux de s'attacher en priorité à l'analyse des questions que posent les activités des sociétés transnationales et leur rôle dans l'économie mondiale,

Reconnaissant la nécessité de créer un mécanisme permanent pour étudier de façon suivie toute la gamme des questions intéressant les sociétés transnationales, compte pleinement tenu, en particulier, de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

1. *Remercie* de leurs efforts les membres du Groupe de personnalités chargé d'étudier les effets des sociétés transnationales sur le développement et sur les relations internationales;

2. *Décide* d'examiner très attentivement, de façon suivie, toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales, et particulièrement la question de la réglementation et du contrôle de leurs activités;

3. *Invite* tous les Etats⁴⁰ à faire connaître leurs vues sur le rapport du Groupe et sur les problèmes dont il traite, si possible avant la réunion du Comité spécial intersessions mentionné au paragraphe 7 ci-dessous;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, après avoir consulté les organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport concis sur les activités des organismes des Nations Unies qui ont un rapport étroit avec la question des sociétés transnationales;

5. *Décide* en principe d'instituer, conformément aux principes acceptés par les Nations Unies, un mécanisme permanent approprié chargé d'aider le Conseil à s'occuper de la question des sociétés transnationales;

6. *Décide* de créer un centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales et prie le Secrétaire général, en attendant que d'autres dispositions aient été prises au sujet des modalités de fonctionnement de ce centre, de créer, en se conformant aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le noyau de ce centre, en tenant compte du rapport du Secrétaire général et du rapport du Groupe, et en tenant compte également de ce que ce centre devrait être financé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice des contributions volontaires des Etats Membres;

7. *Décide* de convoquer un comité spécial intersessions du Conseil pour examiner:

a) Les différents aspects du rapport du Groupe et les diverses propositions qu'il contient;

⁴⁰ Le Conseil économique et social considère comme entendu que le Secrétaire général, dans l'exécution des fonctions que lui confie la présente résolution, se conformera à la pratique suivie par l'Assemblée générale pour l'application d'une clause « tous Etats » et que, chaque fois qu'il y aura lieu, le Secrétaire général sollicitera l'avis de l'Assemblée générale avant de prendre les décisions appropriées.

b) Les vues des Etats, communiquées comme prévu au paragraphe 3 ci-dessus;

c) Le rapport du Secrétaire général, préparé conformément au paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Décide en outre* que le Comité spécial intersessions devrait recommander des priorités concernant un programme de travail qui porterait sur toute la gamme des questions relatives aux sociétés transnationales et concernant également la création du mécanisme permanent nécessaire à l'élaboration de ce programme de travail, y compris les arrangements concernant les modalités de fonctionnement du centre d'information et de recherche mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, compte tenu des diverses activités en cours dans les organismes des Nations Unies et ayant directement trait à la question des sociétés transnationales;

9. *Décide en outre* que le Comité spécial intersessions devrait faire rapport au Conseil lors de la reprise de sa cinquante-septième session;

10. *Décide* d'accorder la priorité à la question des sociétés transnationales lors de la reprise de sa cinquante-septième session et de prendre une décision définitive, à la reprise de ladite session, en ce qui concerne le mécanisme permanent qu'il convient d'établir et le mandat de ce mécanisme;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, sans préjudice de la décision que le Conseil pourrait adopter en application du paragraphe 8 ci-dessus:

a) De prendre des dispositions provisoires pour veiller à ce que les services du Secrétariat s'occupant des études, des recherches et de la planification économiques accordent l'attention voulue aux questions concernant les sociétés transnationales;

b) De favoriser l'institution d'un programme de coopération technique visant à renforcer la capacité des pays hôtes, notamment des pays en voie de développement, dans leurs relations avec les sociétés transnationales;

12. *Prie aussi* le Secrétaire général de fournir, dans le cadre du Secrétariat, les services de soutien nécessaires au Comité spécial intersessions mentionné au paragraphe 7 ci-dessus.

1920^e séance plénière
2 août 1974

1909 (LVII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2952 (XXVII) et 3087 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1972 et du 6 décembre 1973 respectivement, concernant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, relative au Pro-